

RAPPORT SUR LE RATTACHEMENT DES POPULATIONS

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

Nom de l'organisation	Code Org.	Ratt. Min.	Société d'État	Assujettie aux lois suivantes							Statut		Observations
				LRFP	LAF	LEFP	LPFP	LLO	LAIP	Org	Agent		
Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée	RAP	SHC	0	1	2	1	S	S	1	P	O	<p>Le projet de Loi C-56 (37/1) propose de constituer cet agence.</p> <p>Loi pas adoptée dû à la prorogation de la 37/1 législature. Ré-introduite sous le projet de Loi C-13 (37/2). Imprimée, conformément à un ordre adopté le 7 octobre 2002, dans le même état où était le projet de loi C-56 de la première session de la trente-septième législature à la date de prorogation.</p> <p>La Loi C-13 (37/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 28 octobre 2003, constitue cet agence. N'a pas reçue la Sanction royale dû à la prorogation de la 37/2 législature.</p> <p>Ré-introduite sous le projet de Loi C-6 (37/3). Réimpression du projet de loi C-13 de la deuxième session de la trente-septième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 28 octobre 2003.</p> <p>La Loi C-6 (37/3), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 11 février 2004, constitue cet agence. Sanction royale: le 29 mars 2004.</p> <p>Le décret du C.P. 2005-0725 fixe au 12 janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 39, 72, 74, 75 et 77 de la Loi C-6. à l'exception des alinéas 24(1)a), e) et g).</p>	
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions	RED	DOE	0			1	S	S	1	A	O	<p>La Loi C-43, telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 16 juin 2005, constitue l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions. Sanction royale: le 29 juin 2005.</p> <p>Le décret du C.P. 2005-1718 fixe au 3 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de la partie 13 (Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions) de la Loi d'exécution du budget de 2005, chapitre 30 des Lois du Canada (2005).</p>	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>							<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLQ</i>	<i>LAIP</i>	<i>Org</i>			
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec	FRD	FRD	0	1	5	1	S	S	1	A		<p>Créée sous le nom de Bureau fédéral de développement régional (Québec) par décret du C.P. 1991-1111.</p> <p>Décret du C.P. 1993-1464 désigne le ministre de IST comme ministre responsable.</p> <p>Décret du C.P. 1993-1906 charge le ministre des Finances de l'application du Bureau fédéral de développement régional (Québec).</p> <p>Décret du C.P. 1994-1541 transfert du ministre des Finances au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, l'ensemble des attributions.</p> <p>Correction au décret du C.P. 1994 -1541 (copie du Canada Gazette) - Ministre responsable est le Ministre des Finances.</p> <p>Décret du C.P. 1996-121 transfert au ministre de l'Industrie la responsabilité à l'égard du FRD.</p> <p>Décrets du C.P. 1998-183 à 1998-189 modifient le décret du C.P. 1996-121 visant à transférer des attributions additionnelles au ministre de l'Industrie, à mettre à jour la dénomination de cet organisme, ainsi que d'autres modifications, effectif le 23 février 1998.</p> <p>Correction apportée au code de la LRFP. Ne fait pas partie de la LRFP selon l'Annexe à la Loi.</p> <p>Le décret du C.P. 2003-1963 modifie l'Annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique par l'ajout de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, à compter du 5 décembre 2003.</p> <p>Le décret du C.P. 2004-0866 transfère au Ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et Ministre responsable de la Francophonie la responsabilité à l'égard de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec; et le place sous l'autorité de celui-ci; à compter du 20 juillet 2004.</p> <p>La Loi C-9 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 1er juin 2005, constitue l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de préciser les attributions du ministre</p>	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min. d'État</i>	<i>Société</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>						<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>			
Agence de formation du personnel de la fonction publique		CES								D		<p>responsable de l'Agence. Sanction royale: le 23 juin 2005. Note: Nouvelle FAA changera à IV lorsqu'il y aura entrée en vigueur. Le décret du C.P. 2005-1755 fixe au 5 octobre 2005, la date d'entrée en vigueur de cette loi, chapitre 26 des Lois du Canada (2005).</p> <p>Organisme de service spécial créé le 15/12/89. Approuvé par le Conseil du trésor le 01/04/90. La Loi C-25 (37/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 3 juin 2003, amalgame l'Agence de formation du personnel de la fonction publique, de même que le Centre canadien de gestion, pour former une nouvelle institution d'apprentissage, soit l'École de la fonction publique du Canada. Sanction royale: le 7 novembre 2003. Le décret du C.P. 2004-0366, en date du 31 mars 2004, fixe au 1er avril 2004 la date d'entrée en vigueur ou les personnes employées à l'Agence de formation du personnel de la fonction publique qui sont en fonctions sont maintenues en poste à l'École de la fonction publique du Canada. L'Agence de formation du personnel de la fonction publique a été révoquée lors de la réunion du Conseil du Trésor le 3 octobre 2005.</p>

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>							<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>				
Agence des douanes et du revenu du Canada	NAR	REV	0	2	2	3	S	S	1	P	O	<p>La Loi C-43 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 8 décembre 1998, crée l'Agence des douanes et du revenu du Canada et la substitue au ministère du Revenu national dont il abroge la loi constitutive.</p> <p>Sanction royale : le 29 avril 1999.</p> <p>Les décrets du C.P. 1999-1714 à 1999-1736 fixe au lundi 1er novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi (Loi C-43), ainsi que diverses nominations à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.</p> <p>NOTE: L'Agence des douanes et du revenu du Canada utilise le code org. (NAR) qui était assigné au ministère du Revenu national, effectif le 1er novembre 1999.</p> <p>Ratt. Min. changé de NAR à REV.</p> <p>Le décret du C.P. 2004-0353, en date du 30 avril 2004, précise que les paragraphes 37.3(1) et (2) de la LEFP s'appliquent à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à compter du 1er avril 2004.</p> <p>La Loi C-26 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 13 juin 2005, proroge l'Agence des douanes et du revenu du Canada sous le nom de l'Agence du revenu du Canada.</p>	
Agence des services frontaliers du Canada	BSF	SOL	0		2	1	S	S	1	P	O	<p>Les décrets du C.P. 2003-2057 à 2003-2070 modifient les Annexes des diverses Lois en ajoutant l'Agence des services frontaliers du Canada, à compter du 12 décembre 2003.</p> <p>La Loi C-26 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 13 juin 2005, constitue l'Agence des services frontaliers du Canada, prenant la suite de l'organisme du même nom constitué par décret le 12 décembre 2003.</p> <p>Le code de la nouvelle LAF changera à un IV..</p>	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>							<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>				
Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations	IRN	IAN	0	2	5	2	S	S	1	P		Le projet de Loi C-60 (37/1) propose de constituer le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations. Loi pas adoptée dû à la prorogation de la 37/1 législature. Ré-introduite sous la Loi C-6 (37/2). Imprimée, conformément à un ordre adopté le 7 octobre 2002, dans le même état où était le projet de loi C-60 de la première session de la trente-septième législature à la date de prorogation. La Loi C-6 (37/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 18 mars 2003, constitue ce centre. Sanction royale: le 7 novembre 2003.	
Comité consultatif de l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions	REI	DOE	0				N	S	0	A		La Loi C-43, telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 16 juin 2005, constitue le Comité consultation de l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions. Sanction royale: le 29 juin 2005. La constitution du comité consultatif est formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans. Le décret du C.P. 2005-1718 fixe au 3 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de la partie 13 (Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions) de la Loi d'exécution du budget de 2005, chapitre 30 des Lois du Canada (2005).	
Comité consultatif sur les Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre	GTI	NAR	0				N	S	0	P		La Loi C-43, telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 16 juin 2005, constitue le Comité consultation sur les Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre. Sanction royale: le 29 juin 2005. La constitution du comité consultatif est formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>						<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>			
Commission de la fiscalité des premières nations.	FNN	IAN	0	0	0	0	N	S	1	P	O	Le projet de Loi C-19 (37/2) propose l'établissement de cette commission. N'a pas été adopté dû à la prorogation de la 37/2 législature. Ré-introduit sous le projet de Loi C-23 (37/3), le 10 mars 2004. La Loi C-20 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 10 décembre 2004, crée cette commission. Sanction royale: le 23 mars 2004.
Conseil de gestion financière des premières nations	FNM	IAN	0	0	0	0	N	N	1	P	N	Le projet de Loi C-19 (37/2) propose l'établissement de ce conseil. N'a pas été adopté dû à la prorogation de la 37/2 législature. Ré-introduit sous le projet de Loi C-23 (37/3), le 10 mars 2004. N'a pas reçu la Sanction royale dû à la prorogation de la 37/03 législature. La Loi C-20 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 10 décembre 2004, crée ce conseil. Sanction royale: le 23 mars 2004.
Corporation de développement des investissements du Canada	CDI	FIN	1	0	4	0	N	S	0	P	O	Constituée en 1982; par l'intermédiaire de la Corporation de développement des investissements du Canada aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes; lettres patentes émises le 26 mai 1982; annexe III, partie II de la LAF; mandataire de Sa Majesté. La Loi C-36 (36/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, autorise la dissolution de la corporation et à la date qui sera fixée par décret modifiera par abrogation la LAF. Sanction royale: le 18 juin 1998.

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>							<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>				
Institut de la statistique des premières nations	FNS	IAN	3	0	3	0	N	S	1	P	N	Le projet de Loi C-19 (37/2) propose l'établissement de cet institut. L'institut n'est pas mandataire de Sa Majesté. N'a pas été adopté dû à la prorogation de la 37/2 législature. Ré-introduit sous le projet de Loi C-23 (37/3), le 10 mars 2004. N'a pas reçu la Sanction royale dû à la prorogation de la 37/03 législature. La Loi C-20 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 10 décembre 2004, crée cet institut. Sanction royale: le 23 mars 2005.	
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile	PSP	PSP		1	1	1	S	S	1	P		La Loi C-6 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 17 novembre 2004, constitue le ministère de la Sécurité publique et la Protection civile. Sanction royale: le 23 mars 2005.	
Ministère des Affaires étrangères	EXT	EXT	0	1	1	1	S	S	1	P		Créée en 1909 comme Ministère des Affaires extérieures. La Loi C-47 (35/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 8 février 1995, maintient le ministère des Affaires extérieures sous la dénomination de Ministère des affaires étrangères et du Commerce international. Sanction royale: le 26 mars 1995. Le décret du C.P. 1995-770, fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi au 13 mai 1995. Le décret du C.P. 2003-2049 transfère des secteurs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international au ministère du Commerce international, à compter du 12 décembre 2003. Le projet de Loi C-32 (38/01) propose de maintenir le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sous la dénomination de ministère des Affaires étrangères.	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>						<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>			
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences	CSD	CSD	0	1	5	1	S	S	1	A	<p>Les décrets du C.P. 2003-2035 à 2003-2045 modifient les Annexes des diverses Lois en ajoutant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à compter du 12 décembre 2003.</p> <p>La Loi C-23 (38/01) , telle qu'adoptée par la Chambre des Communes le 1er juin 2005, constitue le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.</p> <p>NOTER: Le code sous la nouvelle LAF changera à I à la date de mise en vigueur.</p> <p>Sanction royale: le 20 juillet 2005.</p> <p>Le décret du C.P. 2005-1749 fixe au 5 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de cette loi, chapitre 34 des Lois du Canada (2005).</p> <p>Le décret du C.P. 2005-1750 modifie l'Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques par la radiation de la mention du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.</p>	
Ministère du Commerce international	CTI	CTI	0	1	5	1	S	S	1	P	<p>Les décrets du C.P. 2003-2046 à 2003-2056 modifient les Annexes des diverses Lois, en ajoutant le Ministère du Commerce international, à compter du 12 décembre 2003.</p> <p>Le projet de Loi C-31 (38/01) propose de constituer le ministère du Commerce international.</p> <p>NOTER: Le code sous la nouvelle FAA changera à I à la date d'entrée en vigueur.</p>	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>						<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLQ</i>	<i>LAIP</i>			
Ministère du Développement des ressources humaines	REH	REH	0	1	1	1	S	S	1	D	<p>Le projet de Loi C-96 (35/1) propose de constituer le ministère du Développement des ressources humaines; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des attributions qui y sont mentionnées. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le GEC ainsi que diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.</p> <p>La Loi C-11 (35/2) imprimée, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi C-96 (35/1), a été adoptée par la Chambre des communes le 23 avril 1996.</p> <p>Sanction royale: le 29 mai 1996.</p> <p>Le décret du C.P. 1996-1143 fixe au vendredi 12 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de cette Loi.</p> <p>La Loi C-23 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 1er juin 2005, abroge la Loi sur le ministère de Développement des ressources humaines.</p> <p>Sanction royale: le 20 juillet 2005.</p> <p>Le décret du C.P. 2005-1749 fixe au 5 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de cette loi, chapitre 34 des Lois du Canada (2005).</p>	
Ministère du Développement social	DSL	DSL	0	1	1	1	S	S	1	A	<p>La Loi C-22 (38/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 8 juin 2005, constitue le ministère du Développement social.</p> <p>Sanction royale: le 20 juillet 2005.</p> <p>Le décret du C.P. 2005-1746 fixe au 5 octobre 2005 la date d'entrée en vigueur de cette loi, soit chapitre 35 des Lois du Canada (2005).</p>	
Ministère du Solliciteur général	SOL	SOL	0	1	1	1	S	S	1	P	<p>Créée en 1966.</p> <p>La Loi C-6 (38/01), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 7 novembre 2004, abroge le ministère du Solliciteur général.</p> <p>Sanction royale: le 23 mars 2005.</p>	

Organisations du Gouvernement Fédéral Additions, Modifications et Organismes Proposés

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Code Org.</i>	<i>Ratt. Min.</i>	<i>Société d'État</i>	<i>Assujettie aux lois suivantes</i>							<i>Statut Org</i>	<i>Agent</i>	<i>Observations</i>
				<i>LRFP</i>	<i>LAF</i>	<i>LEFP</i>	<i>LPFP</i>	<i>LLO</i>	<i>LAIP</i>				
Office des droits de surface du Yukon	YUS	IAN	0	0	6	0	N	S	1	P		<p>La Loi C-55 (35/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 25 novembre 1994, établit cet organisme. Sanction royale: le 15 décembre 1994.</p> <p>La Loi C-39 (37/1), telle qu'adoptée par la Chambre des communes, le 3 décembre 2001, abroge la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon. Sanction royale: le 27 mars 2002.</p> <p>Le décret du C.P. 2003-0394, en date du 27 mars 2003, fixe au 1er avril 2003, la date d'entrée en vigueur. Correction en date du 23 juin 2004: La date d'entrée en vigueur du 1er avril 2003 est pour la Loi sur le Yukon. La Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon n'a pas encore eu de date d'entrée en vigueur d'abrogation..</p>	
Société de développement du Cap-Breton	CBD	RSN	1	0	3	0	S	S	0	P	O	<p>Constituée en 1967; Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, (L.R.C. 1985, ch. C-25); annexe III, partie I de la LAF; mandataire de Sa Majesté.</p> <p>Ministre de IST est chargé de l'administration de la Société d'après le décret du C.P. 1990-396.</p> <p>Le décret du C.P. 1995-612 charge le ministre des Ressources naturelles comme ministre responsable.</p> <p>La Loi C-11 (36/2), telle qu'adoptée par la Chambre des communes le 7 juin 2000, autorise l'aliénation des biens de la Société de développement du Cap-Breton et permet sa dissolution.</p> <p>Sanction royale : le 29 juin 2000.</p>	